

GOUVERNEMENT GENERAL
de l'Algérie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de la Sécurité Générale

N° 22616/E

Police d'Etat

Loi du 3 Octobre 1940

Retraite

Alger, le 12 Décembre 1940

Le GOUVERNEUR GENERAL de l'ALGERIE

à Monsieur le PREFET du Département de

- CONSTANTINE -

J'ai l'honneur de vous donner ci-après, à titre d'information, un extrait de la lettre adressée à un de vos collègues qui m'avait consulté sur les conditions d'application des dispositions de l'article 7 de la Loi du 3 Octobre 1940 aux agents juifs des polices d'Etat demeurés tributaires d'une caisse communale de retraite.

"J'ai l'honneur de vous faire connaître que la loi du 3 Octobre 1940 s'applique -ainsi qu'il est précisé "page 2 de l'instruction qui vous a été adressée le 4 Novembre "sous le N° 1.138/P - à toutes les Administrations et services publics. Les dispositions dérogent donc, en tant que de besoin, aux règlements spéciaux ou locaux. C'est ainsi qu'il faut considérer que son article 7 qui ne pose comme condition à l'attribution d'une pension que l'accomplissement d'un certain nombre d'années de service, abroge en ce qui concerne "les agents juifs appelés à cesser leurs fonctions, les dispositions des caisses locales de retraite fixant une condition d'âge au droit à pension.

"Au surplus cette question de retraite -qui se pose également à l'occasion de l'application du décret du 5 Septembre 1940 - est réglée en ce qui concerne l'application de la Loi du 30 Août 1940 qui étend aux employés et agents des départements et des communes les dispositions de la loi du 17 Juillet 1940, par une nouvelle loi du 2 Novembre (J.O. 4 Novembre) qui permet de passer outre aux dispositions restrictives des statuts de caisses communales.

"J'estime donc que la Caisse des retraites du personnel communal de "X" peut régulièrement et doit servir une pension d'ancienneté ou proportionnelle à tout agent appartenant à ses fonctions en vertu de la loi du 3 Octobre ou du décret du 5 Septembre 1940 dès lors qu'ils comptent 25 ou 15 ans de versements.

"Quant à ceux qui réunissent moins de 15 ans de service, ils seront soumis aux dispositions de la loi précitée du 2 Novembre si ils sont relevés de leurs fonctions ou à celles qui seront fixées ultérieurement en application de

15/07/2014

15/07/2014